



**BARCELONNETTE**  
Capitale de l'Ubaye

**Liberté  
Egalité  
Fraternité**

Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 23 S0024

date de dépôt : **10 octobre 2023**

demandeur : **Monsieur DEVAUX Christian**

pour : **La couverture de terrasse**

adresse terrain : **2 Allée des Pins, à Barcelonnette  
(04400)**

Parcelle : **AB 59**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°7/2024 du 19/01/2024  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 octobre 2023 par Monsieur DEVAUX Christian demeurant 2 Allée des Pins, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la couverture de terrasse ;
- sur un terrain situé 2 Allée des Pins, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ue ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 09/11/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 04/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de Sous commission Accessibilité en date du 19/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de Sous commission sécurité E.R.P. en date du 28/12/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels en zone bleue : B10, indique que les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels en zone rouge R14, indique que les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en la couverture d'une terrasse entraînant la création d'une surface de plancher de 60m<sup>2</sup> de ce fait ladite construction, contrevient aux dispositions du règlement des zones Bleue B10 et rouge R14.

Considérant qu'en application de l'article L 431-I du code de l'urbanisme, « conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.» ;

Considérant que le permis de construire n'a pas été établi par un architecte, bien que la surface de à créer est de 247m<sup>2</sup> et dépasse les 150 m<sup>2</sup> réglementaires. La demande de permis de construire contrevient aux dispositions de l'article L431-I du code de l'urbanisme ;

Considérant que le règlement applicable à la zone Ue du PLU, entre autres, interdit les constructions de restauration;

Considérant que le projet de couverture de terrasse de la zone Ue du PLU concerne un établissement commercial pour la partie restauration d'une boulangerie ;

## **ARRÊTE**

### **Article I**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le Maire,  
Sophie VAGINAY RICOURT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).